

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182  
RELATIF AU ZONAGE

- 
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge a adopté le Règlement numéro 182 relatif au zonage;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 182 est entré en vigueur le 29 novembre 2011 et a été modifié par les règlements suivants :
- règlement numéro 201 entré en vigueur le 13 juin 2012;
  - règlement numéro 215 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2013;
  - règlement numéro 235 entré en vigueur le 9 juin 2014;
  - règlement numéro 252 entré en vigueur le 29 mai 2015;
  - règlement numéro 267 entré en vigueur le 30 mars 2016;
  - règlement numéro 288 entré en vigueur le 26 avril 2017;
  - règlement numéro 312 entré en vigueur le 5 juin 2018;
  - règlement numéro 2019-341 entré en vigueur le 3 juillet 2019;
  - règlement numéro 2020- 367 entré en vigueur le 2 juillet 2020;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 182;
- ATTENDU** que la Ville de Rivière-Rouge est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 182 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;
- ATTENDU** que le premier projet de règlement a été présenté lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;
- ATTENDU** l'adoption du premier projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance d'ajournement du 16 février 2021;
- ATTENDU** que, suite à la tenue de la consultation écrite du 22 février au 9 mars 2021, il y a eu l'adoption du second projet de Règlement numéro 2021-404 modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage lors de la séance ordinaire du 9 mars 2021, sans aucune modification.

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Robert Lambertz  
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-404 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 182 relatif au zonage ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182  
RELATIF AU ZONAGE

---

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**3.1** Les définitions de l'article 1.10 sont modifiées comme suit :

**3.1.1** La définition relative à « **ALLÉE D'ACCÈS** » est ajoutée sous la définition « **ALIGNEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE** », laquelle se lit comme suit :

« **ALLÉE D'ACCÈS**

Allée permettant aux véhicules d'accéder à l'aire de stationnement à partir de l'entrée charretière qui touche à la voie publique. ».

**3.1.2** La définition relative à « **ALLÉE VÉHICULAIRE** » est ajoutée sous la nouvelle définition « **ALLÉE D'ACCÈS** », laquelle se lit comme suit :

« **ALLÉE VÉHICULAIRE**

Dans un projet intégré, voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments et permettant d'accéder à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir une propriété publique et elle doit être incluse dans la partie commune détenue en copropriété devise. ».

**3.1.3** La définition relative à « **BÂTIMENT COMMUNAUTAIRE** » est ajoutée sous la définition « **BÂTIMENT D'ARTICLE DE SÉCURITÉ** », laquelle se lit comme suit :

« Bâtiment accessible à l'ensemble des propriétaires et érigé sur le terrain d'un projet intégré ou d'un terrain à l'usage du public et servant à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales, excluant salle de lavage, buanderie, garage. ».

**3.1.4** La définition relative à « **ÉCOCENTRE MUNICIPAL** » est ajoutée sous la définition « **EAUX USÉES** », laquelle se lit comme suit :

« Centre de collecte et de tri des déchets. Les déchets sont récupérés, recyclés et stockés sur le site du garage municipal pour être ensuite redistribués à la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge (RIDR). Ce n'est pas un lieu de traitement des déchets. ».

**3.1.5** La définition relative à « **ÉTABLISSEMENT HÔTELIER** » est modifiée pour remplacer le terme « maisons » par le terme « résidences » et pour remplacer le terme « touristes » par le terme « tourisme ».

**3.1.6** La définition relative à « **PROJET INTÉGRÉ** » est modifiée pour ajouter les termes « en minorité » après le terme « comprenant », pour ajouter les termes « en majorité » après les termes « privatives et » et pour ajouter les termes « les allées véhiculaires, » après les termes « allées d'accès ».

**ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX CLASSIFICATIONS DES USAGES**

**4.1** Le sous-groupe (C) de l'article 3.5.5 est modifié pour ajouter les termes « (tels que les hôtels, motels, résidences de tourisme, les auberges), » après les termes « les établissements hôteliers, ».

**4.2** Le sous-groupe (C) de l'article 3.5.6 est modifié pour ajouter les termes « , pour le territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika seulement » après les termes « du milieu naturel ».

**4.3** Le sous-groupe (B) de l'article 3.7.4 est modifié pour ajouter une sixième puce, laquelle se lit comme suit :

« les écocentres municipaux. ».

---

**ARTICLE 5 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- 5.1** L'article 4.2 est modifié pour ajouter le paragraphe b), lequel se lit comme suit :
- « foyer privé temporaire pour animaux sauvages du Québec en zone rurale et agricole seulement. ».
- 5.2** L'article 4.6 est modifié pour ajouter le terme « par » après les termes « est autorisé ».
- 5.3** L'article 4.8 est modifié comme suit :
- 5.3.1** Le paragraphe b) de l'article 4.8 est modifié pour ajouter les termes « Agricole » et « Industrielle » après le terme « Rurale ».
- 5.3.2** Le paragraphe h) est modifié pour ajouter les termes «, institutionnel » après le terme « résidentiel » de la première et de la deuxième phrase.
- 5.4** L'article 4.11 est modifié comme suit :
- 5.4.1** La numérotation 3. du paragraphe j) est modifié comme suit :
- 5.4.1.1** Le deuxième alinéa est modifié pour retirer les termes « d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> ».
- 5.4.1.2** Le quatrième alinéa est modifié pour ajouter les termes « Ainsi, une installation septique conforme est exigée. ».
- 5.4.1.3** Le neuvième alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :
- « Dans les cas (1 et 2), l'installation doit être prévue au permis de construction ou de reconstruction. Dans le cas (3), un permis est nécessaire avant toute installation et utilisation. ».
- 5.5** L'article 4.16 est modifié pour ajouter un dernier alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Nonobstant ce qui précède, en périmètre urbain la distance minimale avant peut être de 0,5 mètre. ».
- 5.6** L'article 4.19.3 est modifié pour ajouter un alinéa sous le dernier alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Nonobstant le premier alinéa, pour les zones VIL-04 et VIL-05, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrologique. ».
- 5.7** L'article 4.19.4 est ajouté, lequel se lit comme suit :
- « 4.19.4 MARGE D'IMPLANTATION DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**
- Tout système de traitement des eaux usées ou toutes parties d'un tel système qui est non étanche, construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de 30 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- Toutefois, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182  
RELATIF AU ZONAGE**

---

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, une distance se rapprochant le plus de cette distance, sans toutefois être inférieure aux normes de localisation prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. ».

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « HABITATION »**

**6.1** Le dernier alinéa de l'article 5.3 est modifié pour ajouter les termes « dans la zone autorisée » à la fin du paragraphe.

**6.2** L'article 5.4 est modifié pour retirer les termes suivants :

« Pour tous les types d'habitation, 75 % de la surface totale du ou des murs de la façade du bâtiment doit être constitué d'un des matériaux suivants :

- brique;
- pierre naturelle;
- béton architectural;
- bois, panneaux de fibres de bois (style Canexel, etc.);
- vinyle;
- déclin d'aluminium;
- marbre;
- céramique.

Le 25 % restant peut être recouvert d'un matériau secondaire tel que le parement de vinyle ou d'aluminium. ».

**6.3** Le paragraphe j) de l'article 5.6 est modifié comme suit :

**6.3.1** Pour remplacer les termes « ne peut pas » par le terme « peut ».

**6.3.2** Pour remplacer le terme « ou » par le terme « et » et pour remplacer le terme « sauf » par le terme « incluant ».

**6.3.3** Pour remplacer les termes « d'un maximum de 4 m<sup>2</sup> » par les termes « et les marches ».

**6.4** Le paragraphe 2) de l'article 5.8 est modifié pour remplacer les termes « trois (3) mètres » par les termes « 3,05 mètres (10 pieds) ».

**6.5** Le paragraphe 3) de l'article 5.9 est modifié pour remplacer les termes « 1,50 m » par les termes « 2 mètres » et pour remplacer les termes « 2 m » par les termes « 1,5 mètre ».

**6.6** L'alinéa de l'article 5.14 est modifié pour remplacer les termes « à l'intérieur des habitations unifamiliales » par les termes « sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale ».

**6.7** Le paragraphe b) de la numérotation 14. de l'article 5.14.5 est abrogé.

**6.8** Le premier alinéa de l'article 5.14.7 est modifié pour ajouter les termes « « COM-02, COM-06 et COM-09, » » après les termes « les zones » et pour remplacer le terme « industriel » par le terme « industrielles ».

- 6.9** L'article 5.14.9 est modifié comme suit :
- 6.9.1** Le paragraphe 2. est modifié pour retirer les termes « Si l'usage est exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, celui-ci ne comprend qu'une seule pièce et est entièrement destiné à l'usage additionnel. ».
  - 6.9.2** Pour abroger le paragraphe 3.
  - 6.9.3** Pour retirer les termes « d'une superficie maximale de 4 m<sup>2</sup> » au paragraphe 5.
- 6.10** L'article 5.16 est modifié comme suit :
- 6.10.1** Le premier alinéa est modifié pour remplacer les termes « et une utilisation commune de » par le terme « , » et pour ajouter les termes « , lesquels sont répartis en parties communes et privatives, » après les termes « de stationnement ».
  - 6.10.2** La troisième puce du paragraphe o) est modifiée pour remplacer les termes « 6 m » par les termes « 8 m ».
  - 6.10.3** Une cinquième puce est ajoutée, laquelle se lit comme suit :  
« pourcentage maximum des pentes non pavées : 8 % . ».
  - 6.10.4** Le paragraphe t) est modifié pour ajouter les termes « , les allées véhiculaires » après les termes « les allées d'accès ».
  - 6.10.5** Le paragraphe u) est modifié pour remplacer le terme « 3 » par le terme « 15 ».
  - 6.10.6** Le paragraphe v) est modifié pour remplacer les termes « sur le lot indivis » par les termes « dans la partie commune ».
  - 6.10.7** Le paragraphe w) est modifié pour remplacer les termes « sur le lot indivis » par les termes « dans la partie commune ».
  - 6.10.8** Le paragraphe x) est ajouté, lequel se lit comme suit :  
« tout projet intégré doit comprendre au minimum un bâtiment communautaire d'une superficie minimale de 35 mètres carrés. ».
  - 6.10.9** Le paragraphe y) est ajouté, lequel se lit comme suit :  
« tout projet intégré doit prévoir un dépôt à l'entrée du projet pour les matières résiduelles (déchets, recyclable, compostable). ».
- 6.11** L'article 5.17 est modifié comme suit :
- 6.11.1** La troisième puce du paragraphe o) est modifiée pour remplacer les termes « 6 m » par les termes « 8 m ».
  - 6.11.2** Une cinquième puce est ajoutée, laquelle se lit comme suit :  
« pourcentage maximum des pentes non pavées : 8 % . ».
  - 6.11.3** Le paragraphe r) est modifié pour ajouter les termes « , les allées véhiculaires » après les termes « les allées d'accès ».
  - 6.11.4** Le paragraphe s) est modifié pour remplacer le terme « 3 » par le terme « 15 ».
  - 6.11.5** Le paragraphe t) est modifié pour remplacer les termes « sur le lot indivis » par les termes « dans la partie commune ».

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182  
RELATIF AU ZONAGE

6.11.6 Le paragraphe v) est modifié pour ajouter le terme « commercial » après les termes « les bâtiments ».

6.11.7 Le paragraphe w) est modifié pour remplacer les termes « sur le lot indivis » par les termes « dans la partie commune ».

6.11.8 Le paragraphe y) est ajouté, lequel se lit comme suit :

« tout projet intégré récréotouristique doit prévoir un dépôt à l'entrée du projet pour les matières résiduelles (déchets, recyclable et compostable. ».

**ARTICLE 7 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE « COMMERCE »**

7.1 Le deuxième alinéa de l'article 6.14.7 est modifié pour remplacer les termes « ceux mentionnés au premier alinéa » par les termes « les tentes et tentes-roulottes ».

7.2 L'article 6.14.13 est ajouté, lequel se lit comme suit :

**« LES SITES DE CAMPING (POUR ROULOTTE) SUR UN LOT DÉTENU EN COPROPRIÉTÉ (CONDO-CAMPING) »**

Les sites de camping, pour une roulotte, peuvent être identifiés en partie privative dans le cadre d'une déclaration de copropriété. Ces sites ne sont cependant pas reconnus comme un lot pouvant accueillir un bâtiment principal. Il est entendu que le lot du camping doit être en partie commune.

Dans les zones d'application, les terrains de camping (pour une roulotte) détenus en copropriété doivent respecter les dispositions de l'article 6.14.13.1 ainsi que les articles 6.14.1 à 6.14.4 et les articles 6.14.7 à 6.14.10. ».

7.3 L'article 6.14.13.1 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« Un projet de camping (pour roulotte) détenu en copropriété doit respecter les conditions suivantes :

- a) le projet doit comporter au moins dix (10) sites de camping pour roulotte;
- b) pour les bâtiments commerciaux communautaires dans la partie commune, le nombre de bâtiments à l'hectare brut ne peut excéder cinq (5);
- c) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent être intégrés et ils doivent représenter 30 % de la superficie du terrain dans son ensemble;
- d) la distance minimale séparant deux (2) sites (pour roulotte) ne doit pas être moindre que 3 mètres;
- e) les normes d'implantation des roulottes et des bâtiments accessoires autorisés (véranda et remise) par site (pour roulotte) détenu en copropriété :
  1. 1 mètre des limites du site en marges latérales et arrière;
  2. 1 mètre en marge avant (de tout chemin, rue, allée d'accès véhiculaire ou voie de circulation commune permettant l'accès au site);
  3. 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac, milieu humide ou cours d'eau.

l'aménagement des sites et des bâtiments accessoires autorisés par site doivent respecter les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 6.14.9 du présent règlement;

- f) le site (pour roulotte) sur un lot détenu en copropriété doit avoir une superficie minimale de 120 mètres carrés et respecter les dispositions prévues au *Règlement numéro 184 relatif au lotissement*;

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182  
RELATIF AU ZONAGE**

- g) la partie commune doit être contiguë à une rue publique ou privée conforme au règlement de lotissement;
- h) l'accès à chaque site (pour roulotte) et aux zones communes doit se faire par une allée véhiculaire laissée libre en tout temps et permettant la circulation de véhicules d'urgence. Cette allée doit avoir un minimum de 6 mètres de largeur et un maximum de 8 % de pente non pavée;
- i) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou sont localisés dans la partie commune;
- j) une superficie minimale de 50 % d'espace commun doit être préservée. Cette superficie doit exclure tout lotissement à des fins privées;
- k) sont accessoires au lot du camping détenu en copropriété, les bâtiments commerciaux communautaires avec services d'accommodation (exemple : buanderie, dépanneur, douche, salle commune, bureau d'accueil);
- l) une aire d'isolement minimale entre deux bâtiments ou deux groupes de bâtiments doit être aménagée afin que les bâtiments se trouvant dans la partie commune aient entre eux une distance minimale de 6 mètres;
- m) un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un camping détenu en copropriété. Ce quai doit être mis en commun et être situé dans la partie commune;
- n) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement ».

**7.4** L'article 6.18.2 est modifié comme suit :

**7.4.1** L'article 6.18.2.1 est modifié pour retirer les termes « Nombre maximal de sites ».

**7.4.2** L'article 6.18.2.2 est modifié pour remplacer les puces, lesquels se lisent comme suit :

«

1. dans les zones récréatives (03, 04, 05, 06, 07, 09 et 10) incluses au territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika et identifiées au plan de zonage de l'annexe A du Règlement numéro 182, seuls 60 % de la superficie de la zone peut être occupé par des unités d'hébergement et de camping;
2. dans les zones de conservation (04, 05, 06, 07, 08, 09, 10 et 11), dans les zones forestières (06, 07, 09 et 10) et dans les zones forestières fauniques (01 et 02) incluses au territoire du Parc régional du Réservoir-Kiamika et identifiées au plan de zonage de l'annexe A du Règlement numéro 182, seuls 30 % de la superficie de la zone peut être occupé par des unités d'hébergement et de camping;
3. une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue le long des accès principaux (tel que le chemin du Lac-McCaskill (incluant la portion du chemin forestier) et le chemin du Lac-Kiamika menant au site du projet;
4. une bande tampon de (100 mètres) doit être maintenue entre chaque bail ou terrain privé obtenu ou détenu par un locataire ou un propriétaire différent afin d'assurer une conservation de la végétation et de l'intégrité du Parc régional;
5. toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement. ».

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

**8.1** Le tableau 8 « Règles générales / enseignes » de l'article 8.14 est modifié pour ajouter la Note c) à la colonne « Autres zones ».

**8.2** L'article 8.15.2 est abrogé.

---

**ARTICLE 9 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX NORMES SPÉCIALES**

- 9.1** Le tableau de l'article 9.8.3 est modifié pour remplacer les termes « 10 000 m<sup>2</sup> » de la ligne « Chevaux, juments, poulains » par les termes « 20 000 m<sup>2</sup> ».
- 9.2** L'article 9.9.1 est modifié comme suit :
- 9.2.1** « Le paragraphe i) est modifié pour remplacer les termes « 500 mètres » par les termes « 250 mètres ».
- 9.2.2** Le paragraphe j) est modifié pour remplacer les termes « 200 mètres » par les termes « 100 mètres », pour remplacer les termes « 30 mètres » par les termes « 10 mètres » et pour ajouter les termes « en lien hydrologique » à la numérotation iv) après les termes « milieu humide ».

**ARTICLE 10 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL ET À CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

- 10.1** La numérotation 2. de l'article 11.3.2.1 est remplacée, laquelle se lit comme suit :
- « dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1,2 mètre l'un de l'autre ou d'un arbre et doivent avoir une hauteur minimale de 0,6 mètre. ».
- 10.2** L'article 11.5 est modifié pour ajouter le paragraphe c), lequel se lit comme suit :
- « Aucun bâtiment ne peut être autorisé lorsque la zone de construction est isolée de la rue en zone de crue, sauf exception prévue au paragraphe m) de l'article 11.7 ».

**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS**

- 11.1** L'article 13.7 est modifié pour abroger la puce 4) et la puce 7).

**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES ET TERRAINS DÉROGATOIRES**

- 12.1** L'article 14.7.1 est abrogé.
- 12.2** Le premier alinéa de l'article 14.9 est modifié pour remplacer le terme « véranda » par le terme « verrière ».
- 12.3** L'article 14.12 est modifié comme suit :
- 12.3.1** Le titre est modifié pour ajouter les termes « ou reconstruction » après le terme « construction » et pour retirer le terme « vacant ».
- 12.3.2** Pour ajouter un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :
- « Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un sinistre, la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre. ».



---

**ARTICLE 13 : MODIFICATIONS AUX GRILLES DES USAGES ET NORMES**

**13.1** Certaines grilles des usages et normes apparaissant à l'annexe « A » du règlement numéro 182 sont modifiées comme suit :

- a) Les grilles « A-03, A-06, A-08 et RU-31 » sont modifiées pour retirer l'usage « Maison mobile (H5) » à la troisième colonne.
- b) La grille « COM-08 » est modifiée pour ajouter l'usage « Multifamiliale (H4) » à la quatrième colonne, pour ajouter les catégories « a) et b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la cinquième colonne, pour ajouter la structure « Jumelée » à la troisième et quatrième colonne et pour ajouter la catégorie b) à l'usage « Service public d'utilité (P4) » à la sixième colonne.
- c) La grille « COM-11 » est modifiée pour remplacer à la norme « Édification des bâtiments » les termes « 2 étages » par les termes « 3 étages » aux six (6) colonnes et pour remplacer à la note (4) le terme « 12 m » par le terme « 15 m ».
- d) La grille « COM-12 » est modifiée pour ajouter l'usage « Service public de plein air (P1) » à la cinquième colonne.
- e) La grille « COM-13 » est modifiée pour ajouter l'usage « Service public de plein air (P1) » à la sixième colonne.
- f) La grille « COM-14 » est modifiée pour ajouter les catégories « a) et b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la quatrième colonne et pour ajouter la catégorie « b) » à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » avec la note (3) à la quatrième colonne, relativement à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :  
« (3) Les mini-entrepôts et les centres de vente et entreposage extérieur de matériaux de construction ».
- g) La grille « COM-16 » est modifiée pour ajouter les usages « Multifamiliale (H3) » et « Multifamiliale d'envergure (H4) » à la première colonne.
- h) La grille « FOR-01 » est modifiée pour ajouter les catégories « a) et b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la première colonne.
- i) Les grilles « FOR-02, FOR-03, RU-19, VIL-03, VIL-04, VIL-06, VIL-21 et VIL-22 » sont modifiées pour ajouter les catégories « a) et b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la deuxième colonne.
- j) La grille « FR-01 » est modifiée pour ajouter la catégorie « c) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » avec la note (3) à la deuxième colonne, relativement à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :  
« (3) Activité récréotouristique avec garde de chiens de traîneaux ».
- k) La grille « IND-04 » est modifiée pour ajouter l'usage « Autres types d'élevage (A3) » à la quatrième colonne.
- l) La grille « PU-11 » est modifiée pour ajouter la catégorie c) avec la note (2) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » relativement à « Usages spécifiquement permis » à la première colonne, laquelle note se lit comme suit :  
« (2) Les terrains de camping rustiques seulement ».
- m) La grille « RES-01 » est modifiée pour ajouter à la première colonne l'usage « Maison mobile H5 ».
- n) La grille « RES-06 » est modifiée pour ajouter à la troisième colonne les usages « Multifamiliale (H3) » et « Multifamiliale d'envergure (H4) » et pour retirer la note (1) à l'usage « Bifamiliale et trifamiliale (H2) ».

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 182  
RELATIF AU ZONAGE

- o) La grille « RES-27 » est modifiée pour ajouter la catégorie « c) » à l'usage « Commerce artériel lourd (C4) » avec la note (2) à la troisième colonne, relativement à « Usages spécifiquement permis », laquelle note se lit comme suit :

« (2) Les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement et en paysagisme permettant de l'entreposage extérieur de machineries liées à l'usage, sans remblai, ni dépôts meubles ».

- p) Les grilles « RU-06, RU-08, RU-09, RU-10, RU-13, RU-17, RU-18, RU-20, RU-21, RU-22, RU-23, RU-24, RU-26, RU-27, RU-28, RU-30 et RU-32 » sont modifiées pour ajouter les catégories « a) et b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la troisième colonne.

- q) La grille « RU-11 » est modifiée pour ajouter la note b) à la première, deuxième, troisième et quatrième colonne de la ligne « Autres articles » de la norme « Dispositions spéciales », laquelle note se lit comme suit :

« Ravage du cerf de Virginie (articles 12.16 à 12.18) ».

- r) La grille « RU-19 » est modifiée pour ajouter les catégories « a) et b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la deuxième colonne.

- s) Les grilles « RU-15 et RU-25 » sont modifiées pour ajouter la catégorie « b) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » à la troisième colonne.

- t) La grille « RU-30 » est modifiée pour ajouter l'usage « Autres types d'élevage (A3) » à la cinquième colonne.

- u) La grille « VIL-11 » est modifiée pour retirer la catégorie c) et la note (1) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » et à « Usages spécifiquement permis » à la deuxième colonne.

- v) Les grilles « VIL-18 et VIL-19 » sont modifiées pour retirer la catégorie « c) » avec la note (1) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » et à « Usages spécifiquement permis » à la première colonne.

- w) La grille « VIL-20 » est modifiée pour ajouter la catégorie « c) » à l'usage « Commerce récréatif extérieur (C6) » et pour ajouter la note (1) à l'usage « Commerce récréatif intérieur (C5) » de la catégorie c) relativement à « Usages spécifiquement exclus », laquelle note se lit comme suit :

« (1) Résidence de tourisme. ».

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
**Denis Charette**  
Maire

\_\_\_\_\_  
**Lucie Bourque**  
Directrice générale et greffière par intérim

**Adopté lors de la séance ordinaire du 9 mars 2021  
par la résolution numéro : 088/09-03-2021**

Avis de motion, le 16 février 2021

Présentation du premier projet de règlement, le 16 février 2021

Adoption du premier projet de règlement, le 16 février 2021

Assemblée écrite de consultation, le 22 février au 9 mars 2021

Adoption du second projet de règlement, le 9 mars 2021

Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2021

Délivrance du certificat de conformité, le \_\_\_\_\_ 2021

Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2021

Avis public, le \_\_\_\_\_ 2021

**ANNEXE A**

**Modifications aux grilles des usages et normes**